

Désherbage chimique : attention aux dérives

►► Chaque années des problèmes de dérives liés aux désherbants, sont signalés et posent des soucis aux vignes et cultures voisines. Cela peut être pénalisant lorsque les vignerons impactés, sont engagés dans des cahiers des charges particuliers (bios par exemple).

Nous rappelons en quelques lignes, les précautions élémentaires et faisons un point sur l'évolution de la réglementation, qui a été au cœur de l'actualité ces derniers mois.

Pour éviter les dérives : Quelques précautions élémentaires

Elles sont à appliquer dans tous les cas et évitent la plupart des dérives :

- ne pas désherber si le vent est supérieur à 20 km/h (arrêté du 12 septembre 2006).
- respect des ZNT (zones de Non Traitements en bordure de point d'eau)
- utiliser du matériel approprié : rampes de désherbage avec buses anti-dérive, ou lance à main et en aucun cas un pulvérisateur à grand travail
- couper la pulvérisation lors du demi-tour en bout de rang.

La réglementation actuelle

C'est encore l'arrêté du 12 septembre 2006 qui est en vigueur. Une réécriture avait été proposée cet été, mais devant la complexité des propositions,

les ministères ont fait marche arrière et un nouveau projet a été soumis à consultation. C'est donc pour le moment les mêmes règles générales que l'an dernier (Voir Terroirs numéro 235).

Pour les traitements, il faut donc respecter les ZNT : zones de non traitement, le long des cours d'eau. Au minimum il est interdit de traiter à moins de 5 mètres d'un cours d'eau. Le schéma ci-dessous indique comment est pris en compte la distance.

A ce jour et dans l'attente du nouvel arrêté, la définition prise en compte est : « point bleu en trait plein et bleu en pointillé nommés à l'exception des canaux d'irrigation, bétonnés, busés sur les cartes IGN au 1/25 000 le plus récentes ».

Plusieurs désherbants sont au-delà (exemple : Pledge 50 mètres, Katana 20 mètres). On peut réduire ces distances en mettant en œuvre simultanément plusieurs mesures : enregistrer les applications de tous les produits (traçabilité), présence d'un dispositif végétalisé de minimum 5 mètres en bordure de point d'eau

(voir schéma) et utiliser un moyen d'application réducteur de dérive : une liste est publiée par le ministère de l'agriculture et a été mise à jour le 1 décembre 2016 (**voir sur le site internet de la chambre d'agriculture, rubrique accompagner mes productions**).

Seules les ZNT de 20 et 50 mètres peuvent être réduites à 5 m.

Le cas particulier des lieux fréquentés par les personnes vulnérables

L'arrêté préfectoral du 20 octobre 2016, précise les précautions à prendre lorsque la parcelle traitée est proche d'un lieu fréquenté par les personnes vulnérables : enfants, personnes âgées, malades ...

Vous trouverez le texte sur notre site.

La limitation ne concerne que certaines périodes de la journée dites « horaires sensibles ». C'est 20 minutes avant l'ouverture ou l'entrée dans le site et 20 minutes après la fermeture ou la sortie.

En résumé cet arrêté concerne là aussi tous les produits (phytos et herbicides). Dans ces horaires-là, il est interdit, en vigne, de traiter à moins de 20 mètres de la limite de propriété d'un lieu de ce type. Pour certain type d'établissement, la distance peut être réduite à 5 mètres, si les moyens cités précédemment pour les ZNT sont mis en œuvre.

L'arrêté de 2006 réécrit.

L'arrêté phyto de 2006 va donc être modifié. Il est au stade de l'analyse de la consultation publique qui s'est achevée le 3 février.

Nous vous tiendrons informé lorsque le texte sera validé.

■ Alain Halma

a.halma@pyrenees-orientales.chambagri.fr

Tél : 06 07 89 71 92

Schéma dérives

